

Gatineau, le 24 février 2021

PAR COURRIEL



**OBJET:** 

Demande d'accès à l'information

\_\_\_

La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 12 février 2021.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

1. « Obtenir le taux de décrochage pour les établissements de votre centre de service pour l'année 2020-2021, de même que pour les trois années précédentes. »

Les statistiques/données concernant le taux de décrochage sont disponibles dans notre rapport annuel qui se retrouve sur le site internet du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées à l'adresse suivante : <a href="https://www.csscv.gouv.qc.ca/application/files/7316/1063/8555/Rapport\_annuel-annexe\_2019-20">https://www.csscv.gouv.qc.ca/application/files/7316/1063/8555/Rapport\_annuel-annexe\_2019-20</a> combine.pdf

Il n'y a aucune donnée à ce jour, pour l'année 2020-2021. Cependant, les statistiques/données seront disponibles dans quelques mois sur le site internet du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées lors de la publication du rapport annuel.

l'expression de mes sentiments distingués.

Christine Larodque, Coordonnatrice au secrétariat général Responsable de l'accès à l'information

p.j.

Avis de recours

# **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

# **RÉVISION**

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

## QUÉBEC

# Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Ouébec (Québec) G1R 5S9

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél: (418) 528-7741 Téléc: (418) 529-3102 Tél: (514) 873-4196 Téléc: (514) 844-6170

## b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

## b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

## c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006